

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM DECHETTERIE

Zone Industrielle
45240 La Ferté-Saint-Aubin

Références : VAT20260272
Code AIOT : 0010005646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement SMICTOM DECHETTERIE implanté Zone Industrielle 45240 La Ferté-Saint-Aubin. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM DECHETTERIE
- Zone Industrielle 45240 La Ferté-Saint-Aubin
- Code AIOT : 0010005646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMICTOM de Sologne, exploite à la Ferté-Saint-Aubin, une déchetterie à autorisation acceptant les déchets dangereux et non dangereux des usagers ainsi qu'une activité de broyage des déchets verts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Modifications des installations	Code de l'environnement du 23/07/2026, article R181-46 II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Dispositions constructives - DD	Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article 7.3.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2020, article 2.7.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
13	Stockage des huiles	Arrêté Préfectoral du 15/03/2020, article 2.7.2	Demande d'action corrective	2 mois
14	Capacité maximale journalière de broyage	Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article 1.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
15	Hauteur de stockage des déchets verts	Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article 7.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
18	extincteurs et poteau incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	2 mois
19	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
20	Maitrise des sinistres.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
21	Collecte des effluents	AP Complémentaire du 15/03/2020, article 4.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
24	Caractéristiques et Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 15/03/2019, article 4.3.6//4.3.8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des déchets	AP Complémentaire du 15/03/2019, article 1.2.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès, circulation dans l'établissement et clôture	AP Complémentaire du 15/03/2019, article 7.3.1	Sans objet
3	Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article 3.2.3	Sans objet
4	Consistance des installations autorisées	AP Complémentaire du 15/03/2019, article 1.2.4	Sans objet
6	Déchets non dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2020, article 2.7.1.2	Sans objet
7	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Préfectoral du 15/03/2020, article 7.3.1.1	Sans objet
8	Amiante	Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article 2.7.3	Sans objet
11	Locaux de stockage des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2020, article 7.3.3.1	Sans objet
12	Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Sans objet
16	Le registre des déchets (déchets verts)	Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article 2.9	Sans objet
17	Le registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article 2.9	Sans objet
22	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2020, article 4.2.4.1	Sans objet
23	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article 7.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2019, article 1.2.3.1
--

Thème(s) : Situation administrative, Nature des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets apportés par les producteurs initiaux admis au sein de l'installation sont : • les encombrants ; • le mobilier ; • la ferraille et les métaux ; • les cartons ; • le bois ; • les déchets végétaux fins et les déchets végétaux grossiers type branches ; • les gravats et déchets inertes ; • les textiles ; • les pneus ; • les bouchons en plastique ; • l'huile de vidange ; • l'huile alimentaire ; • les piles et batteries ; • les ampoules et néons ; • les cartouches d'encre ; • les capsules Nespresso ; • les déchets dangereux des ménages, tels que les acides, les bases, les solvants, les produits phytosanitaires, les comburants, les aérosols, les filtres à huile, les radiographies, les peintures, colles et vernis, les emballages vides souillés ayant contenus des produits toxiques ou polluants... ; • [...] En cas de modification (nature et/ou origine), l'exploitant informe le préfet et doit obtenir son accord avant toute acceptation préalable.
Constats : Un panneau est présent à l'entrée de la déchetterie listant les déchets acceptés. Les pneus qui ne sont plus repris par la déchetterie ne sont plus indiqués sur le panneau. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès, circulation dans l'établissement et clôture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2019, article 7.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Accès, circulation et clôture
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et les heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés (dangereux et non dangereux), sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. (...)

APC 15/03/2019 article 2.1.4 L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site et muni d'un portail fermé en dehors des heures d'ouverture. Les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. L'ensemble du dispositif est entretenu.
Constats : Le site est clôturé et l'accès fermé par un portail. Une barrière filtre l'accès au quai (reconnaissance des immatriculations des usagers inscrits). Un panneau est présent à l'entrée de la déchetterie détaillant les déchets acceptés et les heures d'ouverture. Des panneaux de signalisation sont présents sur le site, sens de circulation et vitesse maximale. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article 3.2.3
Thème(s) : Autre, haies végétales
Prescription contrôlée : Des haies végétales sont implantées en limite de propriété sur l'ensemble du pourtour de l'emprise des installations ainsi qu'autour du parc à bennes. L'engazonnement des talus du bassin de rétention est régulièrement entretenu. Aucun arbre à racine traçante n'est planté à proximité du bassin de collecte des eaux pluviales. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneur destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affiches appropriés.
Constats : Lors de la précédente visite du 18 août 2021, l'inspection avait constaté qu'aucune haie végétale n'avait été implantée en limite de propriété. Dans sa réponse du 8 octobre 2021, l'exploitant avait indiqué prévoir sur le budget 2022 l'implantation d'une haie végétalisée, sur toute la longueur de la mitoyenneté orientée plein sud. Dans sa réponse du 22 avril 2022, l'exploitant a fourni les factures du 31 mars 2022, pour l'achat de plantations. L'exploitant a fourni également des photos des plantations réalisées en limite de propriété. Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'une haie. Le précédent écart est levé.

Chaque benne est clairement indiquée. Les abords du bassin sont entretenus. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2019, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : -9 quais, 10 bennes ; -3 armoires pour l'accueil des déchets dangereux : volume 31 m³ /21 m³ et 15 m³; -1 armoire de 15 m³ pour l'accueil des (DEEE) -3 aires d'entreposage des déchets verts : pour le gazon, d'une superficie de 180 m², pour les branches, d'une superficie de 920 m², pour les souches, d'une superficie de 170 m². -une zone spécifique permettant le broyage des végétaux hors des heures d'ouverture au public, -1 aire de stockage de gravats, d'une superficie de 180 m². L'ensemble des éléments cités ci-avant est implanté sur des aires imperméabilisées.
Constats : Sur site l'inspection constate la présence de : 9 bennes (1 métal, 1 mobilier, 3 encombrants, 2 bois, 2 cartons) 3 armoires pour les déchets dangereux 1 armoire DEEE 1 aire pour le stockage des gravats Seules 2 aires pour les déchets verts : -1 pour le gazon et branches, -1 pour les souches. L'inspection constate des modifications des installations qui sont détaillées dans le point suivant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/07/2026, article R181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Depuis la dernière visite, le site a mis en place 2 nouveaux conteneurs pour les filières: - sport et loisirs, - articles de bricolage et de jardin thermiques. L'inspection constate la présence d'équipements de type tondeuses notamment. Le site dispose également de 2 bennes 15 m³ qui servent aux regroupent des déchets d'emballages des ménages, collectés par des agents de la collectivité. Cette activité relève de la rubrique 2716 mais reste non classée en raison du volume limité à 15 m³. L'exploitant fera part des ces modifications dans un portée à connaissance. Il fournira notamment un plan actualisé des différents stockages et affectation, et le cas échéant actualisera aussi les quantités maximales de DND présentes sur site. Il s'assurera que la proximité des déchets verts et de ses nouveaux conteneurs et bennes ne favorise pas le risque incendie. Concernant l'activité, sous la rubrique 2716, l'exploitant fournira notamment le descriptif du mode l'exploitation (déchargement des déchets, enlèvements des bennes) et prendra en compte la co-activités avec les usagers et l'activité de broyage. Le plan de défense incendie devra intégrer ces modifications. Constat: L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées à son exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2020, article 2.7.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Constats : Les conteneurs de déchets non dangereux sont clairement indiqués. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2020, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. [...] La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Sur la partie haute du quai un dispositif anti-chute est installé. L'accès à cette partie est également sécurisé pour les véhicules. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants est signalée par un panneau comme étant une zone interdite au public, son accès est interdit par une chaîne de balisage rouge et

blanche. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article 2.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Amiante
Prescription contrôlée : En cas de dépôt sauvage de déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Ces déchets d'amiante liés sont entreposés, emballés et étiquetés. Cette zone est clairement signalée. L'exploitant met à disposition de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.
Constats : Lors de la précédente visite du 3 septembre 2021, l'inspection avait constaté que les déchets d'amiante ne sont pas tracés dans le registre. Dans sa réponse du 8 octobre 2021, l'exploitant a indiqué qu'il tracera les enlèvements de déchets amiantés sur son registre. Lors de la présente visite l'exploitant indique ne pas avoir eu de dépôt sauvage d'amiante depuis plus d'un an. Il précise également qu'il a contractualisé avec une société spécialisée qui assure un enlèvement sous 24 à 48h lors d'éventuels dépôts sauvages. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions constructives - DD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article 7.3.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Disposition constructives
Prescription contrôlée : Le local dédié au stockage des déchets ménagers dangereux est équipé de murs coupe-feu dont les caractéristiques de réaction au feu minimales se présentent comme suit (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0. Le justificatif attestant des propriétés de réaction au feu est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (classe A1fl).
Constats :

Lors de la précédente visite du 3 septembre 2021, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu des locaux dédiés aux déchets dangereux.

L'inspection prend note des documents fournis. Il s'agit de la résistance au feu et non de la réaction au feu.

L'écart est maintenu.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des propriétés de réaction au feu des conteneurs dédiés aux déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2020, article 2.7.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans un local spécifique dédié, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Ce local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

[...]

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

[...]

Constats :

3 conteneurs pour les déchets dangereux sont présentes. Les déchets sont entreposés par catégorie : aérosols, acides, bases...

Les panneaux précisant les consignes de sécurité, port des EPI, interdiction de fumer et interdisant l'accès au public sont présents.

L'un des conteneurs contient des huiles alimentaires et potentiellement des batteries (pas de batteries le jour de la visite mais indiqué sur le plan de stockage).

L'inspection rappelle à l'exploitant que le local doit être dédié au déchets dangereux.

Constat : Un des conteneurs pour les déchets dangereux ne sert pas exclusivement à leur stockage, présence d'huile alimentaire et possiblement de batteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Locaux de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2020, article 7.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de stockage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

[...]

Afin de limiter l'impact des flux thermiques sur les stockages de déchets dangereux, lors d'un incendie au niveau des quais de déchargement, l'exploitant s'assure que la benne la plus proche des locaux où sont entreposés les déchets dangereux ne contient que des déchets dont le degré d'inflammabilité est réduit (de type ferraille ou gravât).

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que la benne la plus proche des locaux déchets dangereux contenait des déchets inflammables de type carton. Au jour de la visite, la benne la plus proche est la benne contenant les métaux. L'écart de la précédente visite est levé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes. Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
Constats : L'exploitant nous indique que les gardiens de la déchetterie ont pour consigne de demander aux usagers si les batteries sont bien enlevées des DEEE. Si des batteries sont retrouvées, elles sont enlevées puis stockées dans le bac dédié. Au jour de la visite, le conteneur DEEE est vide et en extérieur sont stockés des appareils frigorifiques et des fours. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2020, article 2.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur.

La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne.

[...]

Constats :

Au jour de la visite, les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des bornes dédiées. De l'absorbant est stocké à proximité de la borne.

Les affichages sont incomplets et peu lisibles (sur la capot de la borne qui est relevé par exemple est en partie effacé).

La borne n'est pas située près du passage des véhicules, à l'arrière de la zone de stockage des déchets dangereux.

Seule une des bornes dispose d'une jauge de niveau.

Constat: L'une des bornes d'huile de vidange ne dispose pas de jauge et l'affichage est à revoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Capacité maximale journalière de broyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article 1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, capacité végétaux

Prescription contrôlée :

La capacité maximale de broyage de végétaux sur site est de 150 tonnes / jour de broyage effectif.

Constats :

Lors de la précédente visite du 18 août 2021, l'inspection avait constaté que l'exploitant dépassait

la capacité maximale journalière de broyage de végétaux. Dans sa réponse du 8 octobre 2021, l'exploitant a indiqué que les fréquences des campagnes de broyage sont dorénavant augmentées afin de respecter ce seuil.

Lors de la présente visite, l'inspection a consulté le registre des déchets verts sortants pour les mois d'avril, mai et juin 2026. Le registre de déchets du 12 mai 2026 avec 12 rotations et 275,3 tonnes de déchets verts enlevés montre que l'installation a dépassé sa capacité maximale journalière de broyage. Le registre du 9 juin 2026 avec 6 rotations et 123,8 tonnes montre que le seuil est respecté (avril 2026 pas de broyage réalisé).

Pendant le visite, l'exploitant indique qu'un nouveau prestataire prend en charge cette activité et que le prochain contrat prendra en compte des délais d'intervention plus courts pour éviter ces dépassements.

Dans l'attente l'écart est maintenu. L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter que cette situation ne se reproduise.

Constat : L'exploitant a dépassé sa capacité maximale de broyage notamment en mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Hauteur de stockage des déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage des déchets verts

Prescription contrôlée :

Chaque aire de stockage des déchets verts (gazon, branches et souche) dispose de murs coupe-feu d'une hauteur de 1,5 mètres sur trois de ses côtés, de façon à ce que les flux thermiques générés par un incendie issu de ces aires ne sortent pas du site.

La hauteur d'entreposage des déchets de végétaux dans chacune d'entre elles n'excède pas la hauteur des murs coupe-feu précitée.

Constats :

Lors de la précédente visite du 3 septembre 2021, l'inspection avait constaté que la hauteur de

stockage des déchets verts dépassait par endroit une hauteur de 1,5 mètres. Dans sa réponse du 8 octobre 2021, l'exploitant a indiqué que les fréquences des campagnes de broyage sont dorénavant augmentées afin de respecter ce seuil.

L'inspection a constaté que les fréquences d'enlèvement ne sont pas toujours suffisantes puisqu'il dépasse sa capacité journalière de broyage. De plus, lors de la visite la hauteur de 1,5 mètres est de nouveau dépassée.

En raison du risque incendie, l'exploitant s'engage à faire évacuer les déchets verts stockés au plus tard le 28 juillet 2026. Cet engagement est noté dans la fiche de visite signée par l'exploitant et dont il dispose au jour de la visite. Par courriel du 28 juillet 2026, l'exploitant indique que les opérations de broyage sont en cours.

L'exploitant précise que la nouvelle contractualisation limitera le risque de dépassement de la hauteur des déchets verts en augmentant les rotations.

Dans l'attente l'écart est maintenu.

Constat: La hauteur d'entreposage des déchets de végétaux excède la hauteur des murs coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Le registre des déchets (déchets verts)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Le registre des déchets (déchets verts)

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la nature de chaque déchet sortant (code du déchet) ;
- la quantité du déchet sortant ;

- le nom et l'adresse du transporteur ainsi que le numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du bordereau de suivi de déchets ;
- le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié.
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, Élimination...).

Constats :

Lors de la précédente visite du 3 septembre 2021, l'inspection avait constaté que le registre des déchets était incomplet, les déchets de végétaux de juillet 2021 ne sont pas enregistrés. Dans sa réponse du 8 octobre 2021, l'exploitant indique qu'il renseigne le registre, en temps réel, avant le retour des tickets de pesées.

Dans sa réponse du 22 avril 2022, l'exploitant fourni le registre 2021. Les végétaux sont renseignés pour juillet 2021.

L'écart est levé.

L'inspection consulte, l'enregistrement des déchets verts pour juin 2026.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Le registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Le registre des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la nature de chaque déchet sortant (code du déchet) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse du transporteur ainsi que le numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du bordereau de suivi de déchets ;
- le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié.
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, Élimination...).

Constats :

Lors de la précédente visite du 3 septembre 2021, l'inspection avait constaté que le registre des déchets était erroné concernant les colonnes transporteur et prestataire de traitement notamment pour le BSD "69159601.....114". Dans sa réponse du 8 octobre 2021, l'exploitant indique avoir corrigé l'erreur et mis le registre à jour avec l'adresse du transporteur ainsi que son numéro de réception.

Dans sa réponse du 22 avril 2022, l'exploitant fournit le registre 2021. L'écart est levé

Au jour de la présente visite, l'exploitant utilise notamment track-déchets qui génère automatiquement le registre.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : extincteurs et poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs et poteau incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
[...]

-d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve **à moins de 100 mètres** d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.[...]

APC du 15/03/2019, article 7.6.3

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- extincteurs en nombre et judicieusement répartis dans l'établissement.

Les extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières

stockées.

- un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.(....)

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection consulte le rapport de vérification des extincteurs du 25/06/26 pour 8 extincteurs:
2 au niveau des bennes

1 pour chaque conteneur DMS soit 3

1 pour le conteneur DEEE

1 dans le local gardien

1 dans le conteneur sport /loisir

L'installation est déclarée conforme.

L'inspection constate la présence des extincteurs sur le terrain.

Le poteau incendie le plus proche est le poteau N°84 situé rue Sadi Carnot devant l'entrée de la station d'épuration. Lors du dernier contrôle du 05/04/2023 il est déclaré conforme avec un débit de 120 m³/h à 1 bar. L'exploitant dans son étude de danger de 2018, présente ce même poteau comme moyen de défense incendie.

L'inspection constate que ce poteau est à environ 150 mètres de l'entrée du site et à environ 250 mètres de tout point de l'installation.

De plus, l'inspection rappelle que le site est autorisé pour les rubriques 2710-1a et à enregistrement pour la rubrique 2710-2a et que l'AMPG du 26 mars 2012 et son article 21 s'applique.

Constat: L'installation n'est pas doté de moyen de lutte contre l'incendie approprié aux risque à défendre, le poteau incendie le plus proche se trouve à 250 mètres de tout point de l'installation.

L'inspection sollicitera si nécessaire l'avis des services départementaux d'incendie et de secours à

l'appui du porter à connaissance demandé par ailleurs (modification des installations) dans lequel l'exploitant explicitera les moyens de défense incendie présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; [...] - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats : L'exploitant présente son plan de défense contre l'incendie mis à jour le 03/07/2026. Il comprend: - Un schéma d'intervention et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; Celui-ci est disponible dans le local du gardien. Le plan de défense incendie devra être complété notamment avec: - Les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées; - Un plan des réseaux; - La localisation du poteau incendie existant; - Le plan de l'installation mis à jour et précisant les catégories de déchets stockés. Constat: Le plan de défense incendie n'est pas complet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Maitrise des sinistres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des sinistres.
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. [...]
Constats : Constat: L'exploitant n'a pas organisé un exercice de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2020, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les voiries et les aires d'entreposage des déchets verts, sont dirigées vers le bassin de rétention après passage par un dispositif de traitement (séparateur d'hydrocarbure). Le contrôle de visuel du bassin est réalisé régulièrement (présence d'envol de déchets, état de la bâche assurant l'étanchéité, ...). [...] article 2.3.2 Aucun arbre à racine traçante n'est planté à proximité du bassin de collecte des eaux pluviales.
Constats : L'exploitant fournit le BSD du curage du séparateur du 12/11/2025 (code déchets 130507*). Aucun arbre est implanté à proximité immédiate du bassin. Le bassin est vide le jour de la visite, l'inspection constate la présence de végétaux et de terre dans le fond du bassin. Il n'est donc pas possible de faire un contrôle visuel du bassin pour s'assurer de l'état de la bâche. Constat: En présence de végétaux et de terre au fond du bassin, l'exploitant ne peut assurer le contrôle visuel de l'état de bâche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2020, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. [...]
Constats : L'exploitant indique que l'ensemble des eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin de rétention après passage dans le séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux sont ensuite renvoyées dans le réseau communal par le biais d'une pompe de relevage. La mise à l'arrêt de la pompe de relevage permet d'isoler le site du réseau d'assainissement extérieur. La consigne est présente dans le plan de défense incendie. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Lors de la précédente visite du 3 septembre 2021, l'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la levée de la non-conformité notée dans le rapport de vérifications électriques. Dans sa réponse du 8 octobre 2021, l'exploitant a fourni un devis du 23/09/21 signé comprenant la reprise du circuit de terre, la fourniture et la pose d'une barrette de coupure. Dans sa réponse du 22 avril 2022, l'exploitant a fourni la facture des travaux.

Lors de la présente visite, l'inspection consulte le rapport de vérification électrique du 29/10/2025 visite du 16 au 17/10/2025. Ce rapport indique qu'aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Caractéristiques et Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/03/2019, article 4.3.6//4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, rejets effluents

Prescription contrôlée :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et de nettoyage de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

(cf tableau de l'arrêté préfectoral)

APC 8.2.2.1.1 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.

Une mesure des concentrations des valeurs de rejet est effectuée tous les ans

Constats :

L'exploitant fournit les analyses du 12/06/2025.

L'inspection rappelle la périodicité annuelles des mesures à l'exploitant. L'absence de précipitations depuis plusieurs semaines n'a pas permis de réaliser les mesures.

Concernant le respect des valeurs limites d'émissions:

- Température et pH respectées
- Autres paramètres respectés
- DCO 270 mg/l contre 125 mg/l prescrit.

L'exploitant devra vérifier la récurrence de ce dépassement lors des prochaines mesures (programmées fin juillet si les conditions le permettent) et mettre en œuvre les mesures nécessaires, le cas échéant.

Constat: Les effluents ne respectent pas la valeur limite d'émissions pour la DCO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois